



ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suivi de la Conférence mondiale
contre le racisme, la discrimination
raciale, la xénophobie et l'intolérance
qui y est associée**

1. A sa 282^e session (novembre 2001), le Conseil d'administration était saisi du rapport du Bureau sur la participation de l'OIT à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue du 31 août au 7 septembre 2001¹. Depuis, le document adopté par la conférence, intitulé «Déclaration et Programme d'action de Durban», a été publié sous sa forme définitive en janvier 2002². L'Assemblée générale des Nations Unies devrait examiner le rapport de la Conférence mondiale début 2002.
2. La Déclaration et le Programme d'action sont tous deux structurés en fonction des cinq thèmes abordés par la conférence, qui sont les suivants:
 - sources, causes, formes et manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
 - les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
 - mesures en matière de prévention, d'éducation et de protection, visant à éliminer, aux échelons national, régional et international, le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
 - recours utiles, voies de droit, réparations, mesures d'indemnisation et autres mesures à prévoir aux échelons national, régional et international; et
 - stratégies visant à instaurer l'égalité intégrale et effective, notamment la coopération internationale et le renforcement des mécanismes mis en place par l'Organisation des

¹ Document GB.282/14/1.

² A/CONF.189/12.

Nations Unies et autres mécanismes internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

3. L'ensemble de la Déclaration et du Programme d'action de Durban intéresse directement l'OIT et le travail du Bureau. Compte tenu de la longueur de ces documents (plus de 60 pages), le Bureau présente au Conseil d'administration, pour information, une sélection de paragraphes, cités par ordre numérique et accompagnés des titres et sous-titres originels dont ces paragraphes relèvent. Il convient d'accorder une attention particulière au paragraphe 78 du Programme d'action, qui appelle les Etats à ratifier un certain nombre de conventions de l'OIT, et au paragraphe 83, qui fait référence à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Le texte complet de la Déclaration et du Programme d'action de Durban est disponible sur le site <http://www.ilo.org/public/french/bureau/exrel/events/wcr.htm>

Genève, le 28 janvier 2002.

Présenté à titre d'information.

Annexe

Extraits de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Déclaration

2. Nous reconnaissons que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de statut;
11. Nous notons que la mondialisation est une force puissante et dynamique qui devrait être mise à profit dans l'intérêt et aux fins du développement et de la prospérité de tous les pays, sans exclusion. Nous reconnaissons que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi majeur. Si la mondialisation ouvre de vastes perspectives, à l'heure actuelle ses bienfaits sont très inégalement répartis, de même que les charges qu'elle impose. Nous exprimons donc notre volonté de prévenir et d'atténuer les effets néfastes de la mondialisation, lesquels peuvent aggraver, entre autres, la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale, l'homogénéisation culturelle et les disparités économiques qui peuvent se manifester selon des critères raciaux, au sein des Etats et entre eux, et avoir une incidence néfaste. Nous nous déclarons également résolus à tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation en renforçant et en dynamisant, entre autres, la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, ce qui peut contribuer à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La mondialisation ne sera profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;
12. Nous constatons que les migrations interrégionale et intrarégionale se sont amplifiées sous l'effet de la mondialisation, en particulier du Sud vers le Nord, et soulignons que les politiques adoptées face à la migration ne doivent pas être fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
18. Nous soulignons que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté;
20. Nous reconnaissons que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont parmi les causes profondes des conflits armés et très souvent l'une de leurs conséquences et nous rappelons que la non-discrimination est un principe fondamental du droit international humanitaire. Nous soulignons la nécessité pour toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement ce principe et pour les Etats et la communauté internationale d'être particulièrement vigilants pendant les périodes de conflit armé et de continuer à combattre toutes les formes de discrimination raciale;
31. Nous constatons aussi avec une profonde préoccupation que les indicateurs relatifs, entre autres, à l'éducation, à l'emploi, à la santé, au logement, à la mortalité infantile et à l'espérance de vie montrent combien de nombreux peuples sont défavorisés, surtout lorsque le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée contribuent à un tel état de choses;
69. Nous sommes convaincus que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et

des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, qui engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent. Nous reconnaissons qu'il convient d'intégrer à la lutte contre les formes multiples de la discrimination, la notion d'équité entre les sexes au niveau des politiques, des stratégies et des programmes de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

74. Nous reconnaissons que le travail des enfants est lié à la pauvreté, au manque de développement et à la situation socioéconomique qui en découle et pourrait dans certains cas perpétuer la pauvreté et la discrimination raciale en privant les enfants des groupes touchés de la possibilité d'acquérir les aptitudes nécessaires pour mener une vie productive et jouir des fruits de la croissance économique;
108. Nous considérons qu'il est nécessaire d'adopter des mesures spéciales ou positives en faveur des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée afin de favoriser leur intégration complète dans la société. Les mesures d'action effective, notamment les mesures sociales, devraient tendre à rectifier une situation qui amoindrit l'exercice de leurs droits par les personnes visées et l'adoption de mesures spéciales devrait être un moyen d'encourager la participation, en toute égalité, de tous les groupes raciaux, culturels, linguistiques et religieux à tous les secteurs de la société. Ces mesures doivent comporter des éléments visant à assurer une représentation appropriée dans différents domaines: éducation, logement, partis politiques, vie parlementaire et emploi et, tout spécialement, justice, police, armée et autres services publics, ce qui dans certains cas suppose des réformes électorales et foncières et l'organisation de campagnes en faveur de l'égalité de participation;
110. Nous sommes conscients de l'importance que revêt la coopération entre les Etats, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers dans la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et reconnaissons que pour aboutir il faut que soient spécialement pris en considération les griefs, les opinions et les exigences des victimes de cette discrimination;
115. Nous soulignons qu'il est important d'associer les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales à la conception et à la mise en œuvre des programmes de formation et de développement;

Programme d'action

I. Sources, causes, formes et manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

[la Conférence...]

2. *Prie instamment* les Etats de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées pour mettre un terme à l'esclavage et aux pratiques contemporaines assimilables à l'esclavage, d'entamer un dialogue constructif entre eux et d'appliquer des mesures pour corriger ce problème et les préjudices qui en résultent;

II. Les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Dispositions d'ordre général

3. *Demande instamment* aux Etats d'œuvrer au niveau national et en coopération avec d'autres Etats et les organismes et programmes régionaux et internationaux compétents au renforcement des dispositifs nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui sont ou seraient touchées par des pandémies telles que le VIH/SIDA; et de prendre des mesures concrètes, y compris des mesures de prévention, de facilitation de l'accès aux soins et aux médicaments, d'éducation, de formation et de sensibilisation par la voix des

médias, pour faire disparaître la violence, la stigmatisation, la discrimination, le chômage et les autres conséquences néfastes de ces pandémies;

Africains et personnes d'ascendance africaine

8. *Invite instamment* les institutions de financement et de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leur budget ordinaire et conformément aux procédures de leurs organes directeurs:
 - c) A élaborer en faveur des personnes d'ascendance africaine des programmes d'investissement supplémentaires dans le secteur médico-sanitaire, l'enseignement, le logement, l'électrification, l'approvisionnement en eau potable et la maîtrise du milieu, à promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi et à prendre d'autres initiatives volontaristes ou mesures correctives;
9. *Prie* les Etats de renforcer les politiques et les interventions publiques en faveur des femmes et des jeunes hommes d'ascendance africaine, que le racisme touche davantage et met dans une situation plus marginale et plus défavorisée encore;
11. *Encourage* les Etats à recenser les facteurs qui empêchent les personnes d'ascendance africaine d'accéder dans des conditions d'égalité à tous les niveaux du secteur public, y compris la fonction publique et en particulier l'administration de la justice, et d'y être présentes dans des conditions équitables, et à prendre des mesures appropriées pour éliminer les facteurs ainsi recensés, et aussi à inciter le secteur privé à promouvoir l'égalité d'accès et la présence dans des conditions d'équité des personnes d'ascendance africaine à tous les niveaux des entreprises;

Peuples autochtones

15. *Prie instamment* les Etats:
 - a) D'adopter ou de continuer d'appliquer, en concertation avec eux, des mesures constitutionnelles, administratives, législatives et judiciaires et toutes les mesures voulues tendant à promouvoir, protéger et garantir aux peuples autochtones l'exercice de leurs droits et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et d'une pleine et libre participation à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui touchent à leurs intérêts;
 - b) De faire mieux connaître et respecter la culture et le patrimoine traditionnel des autochtones; la Conférence mondiale se félicite des mesures déjà prises en ce sens;
16. *Prie instamment* les Etats de coopérer avec les peuples autochtones pour les encourager à accéder à l'activité économique et à améliorer leur situation du point de vue de l'emploi grâce, le cas échéant, à la création, à l'acquisition ou au développement d'entreprises par les peuples autochtones et à la mise en œuvre de mesures diverses, notamment en matière de formation, d'assistance technique et de crédit;
17. *Invite instamment* les Etats à collaborer avec les peuples autochtones pour concevoir et mettre en œuvre des programmes leur donnant accès à la formation et aux services susceptibles de favoriser le développement de leurs communautés;
18. *Prie* les Etats, agissant en concertation avec les femmes et les fillettes autochtones et en leur nom, d'adopter des politiques nationales et de lancer des programmes visant à promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; de mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur pour des raisons tenant à leur sexe et à leur appartenance ethnique; de remédier aux problèmes urgents auxquels elles se heurtent dans les domaines de l'enseignement, de la santé physique et mentale et de la vie économique, ainsi qu'aux violences qu'elles subissent, y compris dans leur foyer; et de mettre un terme à la discrimination aggravée que subissent les femmes et les fillettes autochtones pour des raisons multiples tenant à la fois au racisme et à la discrimination sexuelle;
19. *Recommande* aux Etats d'examiner, à la lumière des instruments, normes et règles à caractère international relatifs aux droits de l'homme applicables, leurs textes constitutionnels, législatifs et juridiques et leurs politiques nationales, en vue d'isoler et d'éliminer les vestiges, explicites, implicites ou inhérents de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et

- d'intolérance qui y est associée à l'encontre des peuples autochtones et des autochtones eux-mêmes;
20. *Demande* aux Etats d'honorer et de respecter les traités et accords qu'ils ont conclus avec les peuples autochtones et de les reconnaître et les appliquer comme il se doit;
 21. *Prie* les Etats de consacrer toute l'attention qu'elles méritent aux recommandations formulées par les peuples autochtones au cours des réunions organisées par eux-mêmes pendant la Conférence mondiale;
 22. *Demande* aux Etats:
 - a) D'élaborer des mécanismes institutionnels de mise en œuvre des objectifs et des mesures concernant les peuples autochtones convenus dans le présent Programme d'action, et de les appuyer s'ils en sont déjà dotés;
 - b) De promouvoir, de concert avec les organisations autochtones, les autorités locales et les organisations non gouvernementales, les initiatives visant à faire disparaître le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels sont en butte les peuples autochtones, et de procéder à l'évaluation périodique des progrès réalisés;
 - c) De mieux faire comprendre à l'ensemble de la société l'importance des mesures visant expressément à éliminer les désavantages dont souffrent les peuples autochtones;
 - d) De consulter les représentants des autochtones lorsque des décisions sont prises sur les politiques et les mesures qui les touchent directement;
 23. *Demande* aux Etats de reconnaître les difficultés particulières que doivent surmonter les autochtones, en groupes ou isolément, quand ils vivent en milieu urbain, et engage instamment les Etats à mettre en œuvre des stratégies pour lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels ils sont en butte, en prenant particulièrement garde à ce qu'ils puissent continuer à pratiquer leurs modes de vie traditionnels et leurs coutumes culturelles, linguistiques et spirituelles;

Migrants

24. *Prie* tous les Etats de combattre les manifestations exprimant un rejet général des migrants et de décourager activement toute manifestation et tout acte raciste susceptibles d'engendrer la xénophobie, le rejet des migrants ou l'hostilité à leur égard;
25. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales et nationales à prévoir dans leurs programmes et leurs activités des fonctions de surveillance et de protection des droits fondamentaux des migrants, et à sensibiliser les autorités et les opinions publiques de tous les pays à la nécessité de prévenir les actes racistes et les manifestations de discrimination, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des migrants;
26. *Demande* aux Etats de promouvoir et de protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants;
27. *Encourage* les Etats à promouvoir l'enseignement des droits fondamentaux des migrants et à lancer des campagnes d'information pour que l'opinion publique ait des informations exactes sur les migrants et les problèmes de migration et prenne notamment conscience de la contribution positive que les migrants apportent à la société d'accueil et de leur vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont en situation irrégulière;
28. *Invite* les Etats à faciliter le regroupement des familles, qui exerce un effet d'intégration positif, de manière rapide et efficace, compte dûment tenu du souhait des membres de la famille qui sont nombreux à vouloir un statut indépendant;
29. *Prie instamment* les Etats de prendre des mesures concrètes pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail auxquels sont en butte tous les travailleurs y compris les migrants, et pour assurer à tous une entière égalité devant la loi, y compris la législation du travail; et les prie aussi instamment

d'éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants: possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale; accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés de considérer les plaintes; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence; et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé;

30. *Invite instamment* les Etats:

- a) A mettre au point et à appliquer des politiques et des plans d'action, à rendre plus strictes et à mettre en application les mesures de prévention et à favoriser l'harmonie et la tolérance entre migrants et société d'accueil, en vue d'éliminer les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, y compris les actes de violence commis dans beaucoup de sociétés par des particuliers ou des groupes;
- b) A réviser, et au besoin modifier, leur législation, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en souscrivant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- c) A appliquer des mesures spéciales associant la communauté d'accueil et les migrants et visant à encourager le respect de la diversité culturelle, à promouvoir un traitement équitable en faveur des migrants et à élaborer, selon que de besoin, des programmes destinés à faciliter l'intégration des migrants dans la vie sociale, culturelle, politique et économique;
- d) A veiller à ce que les migrants détenus par des autorités publiques soient, quelle que soit leur situation au regard des règlements d'immigration, traités avec humanité et équité, reçoivent une protection juridique effective et bénéficient, le cas échéant, des services d'un interprète compétent comme le prévoient les normes du droit international et les normes relatives aux droits de l'homme, en particulier durant les interrogatoires;
- e) A veiller à ce que les services de police et d'immigration accordent aux migrants un traitement respectueux de leur dignité et non discriminatoire, conformément aux normes internationales, en dispensant notamment à ce titre des cours spécialisés aux administrateurs, aux fonctionnaires de la police et des services d'immigration et aux autres corps concernés;
- f) A envisager d'encourager la reconnaissance des acquis scolaires, professionnels et techniques des migrants de manière que les nouveaux Etats de résidence tirent pleinement profit de leur contribution;
- g) A prendre toutes les mesures envisageables qui favoriseraient le plein exercice par tous les migrants de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui concernent l'équité des salaires, l'égalité des rémunérations pour un travail d'égale valeur sans distinction d'aucune sorte ainsi que le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou d'autres situations indépendantes de leur volonté les privant de moyens de subsistance, la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et l'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux, et qui assureraient le respect de leur identité culturelle;
- h) A envisager d'adopter et de mettre en œuvre en matière d'immigration des politiques et des programmes permettant aux immigrants, notamment les femmes et les enfants victimes de brutalités dans la famille ou des violences du conjoint, de se libérer des relations de maltraitance;

31. *Prie instamment* les Etats, dans la mesure où la proportion de femmes est en augmentation parmi les migrants, de s'intéresser particulièrement au problème de la sexospécificité, en particulier à la discrimination sexuelle, et, plus précisément, aux multiples obstacles auxquels les femmes se heurtent; d'entreprendre des recherches approfondies non seulement sur les violations des droits fondamentaux dont les femmes migrantes sont victimes, mais aussi sur la contribution qu'elles apportent à l'économie de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil, et d'en communiquer les résultats dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels;

32. *Invite instamment* les Etats à reconnaître aux immigrants de longue date en situation régulière les mêmes possibilités et responsabilités économiques qu'aux autres membres de la société;
33. *Recommande* que les pays accueillant des migrants envisagent de leur fournir à titre prioritaire des services sociaux adéquats, notamment en matière de santé, d'enseignement et de logement, en coopération avec les institutions des Nations Unies, les organisations régionales et les organismes financiers internationaux, et prie ces institutions de répondre favorablement aux demandes concernant ces services;

Autres victimes

38. *Reconnaît* que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et invite les Etats à veiller à ce que toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, et en particulier celles qui concernent les victimes de ces pratiques, soient conformes au principe de non-discrimination internationalement reconnu, qui comprend l'interdiction de la discrimination raciale et l'accès à des voies de recours légales;
39. *Exhorte* les Etats à veiller à ce que les enfants et les jeunes appartenant aux communautés des Roms/Gitans-tziganes/Sintis et gens du voyage, en particulier les fillettes, aient les mêmes possibilités d'éducation et à ce que les programmes d'enseignement de tous niveaux, y compris les programmes complémentaires d'éducation interculturelle qui pourraient leur offrir notamment la possibilité d'apprendre les langues officielles pendant la période préscolaire répondant à leur sensibilité et à leurs besoins et à recruter des enseignants et des assistants roms/gitans-tziganes/sintis qui enseigneront ces enfants et ces jeunes dans leur langue maternelle;
45. *Encourage* les Etats à examiner les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée auxquels sont en butte les personnes d'ascendance asiatique et invite instamment les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles auxquels ces personnes se heurtent dans le cadre de leur participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique;
46. *Exhorte* les Etats à faire en sorte que, dans leur juridiction, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi, et exhorte également les Etats et la communauté internationale à promouvoir et protéger les droits de ces personnes;
49. *Invite instamment* les Etats à prendre, s'il y a lieu, des mesures appropriées pour prévenir la discrimination raciale à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans l'emploi, le logement, les services sociaux et l'enseignement, en tenant compte dans ce contexte des formes de discrimination multiple;
52. *Reconnaît* que la pauvreté détermine le statut économique et social et fait obstacle à une participation politique effective des hommes et des femmes, de différentes manières et à divers degrés, et *invite instamment* les Etats à entreprendre l'analyse sexospécifique de toutes les politiques et de toutes les actions engagées dans le domaine économique et social, notamment pour éliminer la pauvreté, y compris celles qui ont été conçues et mises en œuvre à l'intention des personnes ou de groupes de personnes qui sont victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
53. *Invite instamment* les Etats et encourage tous les secteurs de la société à donner aux femmes et aux fillettes qui sont victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée les moyens de faire valoir leurs droits de manière qu'elles puissent les exercer pleinement dans tous les domaines de la vie publique et privée, et à assurer leur pleine participation, à égalité avec les hommes, à la prise de toutes les décisions, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des mesures qui influent sur leur existence;
57. *Invite instamment* les Etats et les institutions internationales et régionales, et encourage les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à s'occuper de la situation des handicapés qui sont aussi victimes du racisme, de la discrimination sociale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; invite également les Etats à prendre les mesures

nécessaires pour que ces personnes puissent exercer la totalité de leurs droits fondamentaux et s'intégrer plus facilement dans tous les domaines de la vie;

III. Mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, aux plans national, régional et international, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

60. *Engage vivement* les Etats à adopter ou à renforcer, selon le cas, des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale faisant une place aux besoins et à l'expérience des individus ou groupes d'individus qui sont victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et les engage aussi à encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes;
63. *Encourage* les entreprises, en particulier les industriels du tourisme et les fournisseurs d'accès à l'Internet, à se doter de codes de conduite visant à prévenir la traite des personnes et à protéger les victimes de la traite, notamment de la traite aux fins de prostitution, contre la discrimination raciale et sexuelle, et à promouvoir leurs droits, à sauvegarder leur dignité et à assurer leur sécurité;

A. Niveau national

1. *Mesures législatives, judiciaires et administratives, réglementation et autres mesures de prévention et de protection contre le racisme, la discrimination raciale la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*
67. *Engage vivement* les Etats à adopter, ou éventuellement renforcer, promouvoir et faire appliquer des mesures législatives et administratives et d'autres mesures préventives pour faire face efficacement à la situation grave dans laquelle se trouvent certains groupes de travailleurs, notamment les travailleurs migrants, qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ils s'attacheront tout particulièrement à protéger les personnes employées comme domestiques ainsi que les personnes victimes de la traite, contre la discrimination et la violence et à combattre les préjugés dont ils sont l'objet;
69. *Engage vivement* les Etats à adopter et à appliquer, s'il y a lieu, des lois réprimant la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et le trafic des migrants, en tenant compte des pratiques qui mettent en danger la vie d'êtres humains ou s'accompagnent de diverses formes d'asservissement et d'exploitation, comme la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation dans le travail; encourage aussi les Etats à créer, s'il n'en existe pas déjà, des mécanismes destinés à combattre ces pratiques, et à affecter des ressources adéquates à l'application des lois et à la protection des droits des victimes, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment avec les organisations non gouvernementales d'aide aux victimes, afin de combattre la traite des êtres humains et le trafic de migrants;

Ratification et application effective des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et à la non-discrimination

78. *Engage vivement* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier les instruments suivants ou d'y adhérer:
 - a) convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948;
 - b) convention (révisée) de l'OIT sur les travailleurs migrants (n° 97), de 1949;
 - c) convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949;
 - d) convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967;

- e) convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), de 1958;
- f) convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960;
- g) convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979, en vue d'obtenir sa ratification universelle dans les cinq années à venir, et son Protocole facultatif de 1999;
- h) convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, et ses deux Protocoles facultatifs de 2000, et Convention sur l'âge minimum (n° 138), de 1973, et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (n° 182), de 1999, de l'OIT;
- i) convention de l'OIT (dispositions supplémentaires) sur les travailleurs migrants (n° 143), de 1975;
- j) Convention de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales (n° 169), de 1989, et Convention sur la diversité biologique de 1992;
- k) convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990;
- l) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998;
- m) convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention, de 2000;

Elle engage vivement en outre les Etats parties à ces instruments à les mettre pleinement en œuvre;

- 81. *Invite instamment* tous les Etats à interdire tout traitement discriminatoire à l'égard des étrangers et des travailleurs migrants au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, notamment, le cas échéant, en ce qui concerne l'octroi de visas et de permis de travail, le logement, les soins de santé et l'accès à la justice;
- 83. *Engage vivement* les Etats à faire tout leur possible pour appliquer pleinement les dispositions pertinentes de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, afin de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Politiques et pratiques*

Collecte et ventilation de données, recherche et études

- 92. *Engage vivement* les Etats à recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et à prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
 - a) Ces données statistiques devraient être ventilées conformément à la législation nationale. Toutes informations de ce type doivent, selon qu'il convient, être recueillies avec le consentement explicite des victimes, compte étant tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes et des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée; ces informations ne doivent pas faire l'objet d'un usage abusif;
 - b) Les données statistiques et l'information devraient être recueillies dans le but de surveiller la situation des groupes marginalisés ainsi que d'élaborer et évaluer des lois, des politiques, des pratiques et d'autres mesures destinées à prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie qui y est associée, ainsi que pour déterminer si une quelconque mesure a des effets disparates involontaires sur des

victimes; à cet effet la Conférence recommande l'adoption de stratégies volontaires, consensuelles et participatives pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données;

- c) L'information doit tenir compte des indicateurs économiques et sociaux, notamment, le cas échéant, la santé et l'état de santé, la mortalité infantile et maternelle, l'espérance de vie, l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, le logement, la propriété foncière, les soins de santé mentale et physique, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'énergie et les services de communication, la pauvreté et le revenu moyen disponible, l'objectif étant d'élaborer des politiques de développement économique et social qui permettent de combler le fossé en matière de conditions économiques et sociales;
93. *Invite* les Etats, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et le secteur privé: à améliorer les concepts et méthodes de collecte et d'analyse des données; à promouvoir la recherche, à échanger des données d'expérience et des renseignements sur les pratiques efficaces et à mettre au point des activités de promotion dans ce domaine; à définir des indicateurs des progrès réalisés et de la participation des individus et des groupes qui, dans la société, sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;
94. *Reconnaît* que les politiques et programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée devraient s'appuyer sur des activités de recherche quantitative et qualitative menées dans une perspective sexospécifique; de tels programmes et politiques devraient prendre en considération les priorités établies par les personnes et les groupes qui sont victimes, ou sont l'objet, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
96. *Invite* les Etats à encourager et réaliser des études et à adopter une approche globale, objective et à long terme de toutes les phases et de tous les aspects des migrations, qui traitent efficacement leurs causes aussi bien que leurs manifestations; ces études et cette approche devraient accorder une attention particulière aux causes profondes des flux migratoires, telles que l'absence de jouissance intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les effets de la mondialisation de l'économie sur les tendances en matière de migration;

Politiques et plans d'action concrets, y compris mesures volontaristes de lutte contre la discrimination, en particulier en matière d'accès aux services sociaux, à l'emploi, au logement, à l'éducation, aux soins de santé, etc.

100. *Engage vivement* les Etats à élaborer, sur la base d'informations statistiques, des programmes nationaux, notamment des mesures volontaristes ou positives, visant à promouvoir l'accès des individus et des groupes qui sont ou peuvent être victimes de discrimination raciale aux services sociaux de base, notamment à l'enseignement primaire, aux soins de santé de base et à un logement convenable;

Emploi

103. *Engage vivement* les Etats à promouvoir et appuyer le cas échéant la mise en place et le fonctionnement d'entreprises appartenant à des personnes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en encourageant l'accès dans des conditions d'égalité au crédit et aux programmes de formation;
104. *Engage vivement* les Etats, les organisations non gouvernementales et le secteur privé:
- a) A soutenir la création de lieux de travail exempts de discrimination grâce à une stratégie multiforme associant le respect des droits de l'homme, l'éducation du public et la communication sur les lieux de travail, et à promouvoir et protéger les droits des travailleurs qui sont en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;
- b) A favoriser la création, la croissance et l'expansion d'entreprises propres à améliorer la situation de l'économie et de l'enseignement dans les zones mal desservies et défavorisées, en améliorant l'accès au capital grâce notamment à des banques de développement communautaire, en reconnaissant que les nouvelles entreprises peuvent avoir une incidence bénéfique et dynamique sur les communautés en difficulté, et à collaborer avec le secteur privé pour créer des emplois, contribuer à maintenir les

emplois existants et stimuler la croissance industrielle et commerciale dans les zones économiquement sinistrées;

- c) A améliorer les perspectives de groupes ciblés éprouvant, entre autres, les plus grandes difficultés à trouver, conserver ou retrouver un travail, y compris un emploi qualifié. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes en butte à de multiples formes de discrimination;
105. *Engage vivement* les Etats à accorder une attention particulière, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les lois et des mesures visant à renforcer la protection des droits des travailleurs, à l'absence grave de protection voire dans certains cas à l'exploitation des travailleurs, comme dans le cas des personnes victimes de traite et des migrants clandestins, qui les rend plus vulnérables à de mauvais traitements, tels que la claustration dans le cas des travailleurs domestiques et l'affectation à des travaux dangereux et mal rémunérés;
106. *Engage vivement* les Etats à prévenir les effets néfastes des pratiques discriminatoires, du racisme et de la xénophobie dans l'emploi et dans l'exercice d'une profession en encourageant l'application et le respect des règles et des instruments internationaux concernant les droits des travailleurs;
107. *Appelle* les Etats et encourage les syndicats et les entreprises à promouvoir les pratiques non discriminatoires sur le lieu de travail et à protéger les droits des travailleurs, en particulier de ceux qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
108. *Appelle* les Etats à assurer aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail un accès effectif aux voies de recours administratives et juridiques et à d'autres mesures correctives;

B. Niveau international

155. *Encourage* l'Organisation internationale du Travail à entreprendre des activités et des programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le monde du travail et à appuyer les efforts des Etats, des organisations d'employeurs et des syndicats dans ce domaine;
180. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'élaborer une convention internationale globale et détaillée visant à protéger et promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées et contenant en particulier des dispositions portant sur les pratiques et traitements discriminatoires à leur encontre;

Coopération régionale/internationale

189. *Invite instamment* les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats, à contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
190. *Encourage* les organismes de financement et de développement ainsi que les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant chacun dans le cadre de leurs budgets ordinaires et selon les procédures appliquées par leurs organes directeurs:
- a) A assigner un rang de priorité particulier et à allouer suffisamment de ressources financières, dans leurs domaines de compétences et au titre de leurs budgets, à l'amélioration de la situation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et à faire participer les destinataires des projets à leur élaboration et à leur mise en œuvre;
- b) A intégrer les principes et normes relatifs aux droits de l'homme dans leurs politiques et programmes;
- c) A envisager d'inclure dans les rapports qu'ils soumettent régulièrement à leurs organes directeurs des renseignements sur leur contribution à la promotion de la participation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de leurs programmes et activités, ainsi que sur les efforts entrepris pour faciliter cette participation et pour s'assurer que ces politiques et pratiques

contribuent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

- d) A étudier les incidences de leurs politiques et de leurs pratiques sur les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à veiller à ce que ces politiques et pratiques contribuent à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
191. a) Invite les Etats à élaborer des plans d'action, en consultation avec les institutions nationales pour les droits de l'homme, les autres institutions créées par des lois pour lutter contre le racisme et la société civile et à communiquer au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ces plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures entreprises pour donner effet aux dispositions de la présente Déclaration et du présent Programme d'action;
- b) *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale, de coopérer avec cinq éminents experts indépendants de différentes régions, qui seront désignés par le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, et chargés de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action. Le Haut-Commissaire présentera chaque année un rapport d'activité sur la mise en œuvre de ces dispositions à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, en tenant compte des renseignements et des observations émanant des Etats, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme compétents, des procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales et des institutions nationales pour les droits de l'homme;

Peuples autochtones

209. *Invite* les organismes de financement et de développement ainsi que les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant chacun dans le cadre de leur budget ordinaire et selon les procédures appliquées par leurs organes directeurs:
- a) A accorder une priorité spéciale et des ressources suffisantes, dans leurs domaines de compétence, à l'amélioration de la condition des peuples autochtones, en s'attachant plus particulièrement aux besoins des autochtones dans les pays en développement, et notamment à l'élaboration de programmes spécifiques en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones;
- b) A mettre en œuvre, par des voies appropriées et de concert avec les peuples autochtones, des projets spéciaux destinés à soutenir leurs initiatives au niveau communautaire et à faciliter l'échange d'informations et de savoir-faire technique entre les peuples autochtones et les experts compétents;

Société civile

210. *Invite* les Etats à coopérer plus étroitement, à établir des partenariats et à procéder à des consultations régulières avec les organisations non gouvernementales et tous les autres secteurs de la société civile afin de tirer parti de leur expérience et de leur savoir-faire, de façon à contribuer à la mise au point de législations, de politiques et d'autres initiatives gouvernementales, ainsi qu'à les associer plus étroitement à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
212. *Engage* les Etats à établir des partenariats efficaces et à renforcer ceux qui existent déjà et à fournir, selon qu'il conviendra, un appui à tous les éléments concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales œuvrant pour l'égalité entre les sexes et la promotion des femmes, en particulier les femmes victimes d'une discrimination multiforme, afin de promouvoir une approche intégrée et globale de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des fillettes;

Secteur privé

215. *Engage* les Etats à prendre des mesures, notamment législatives, si besoin est, pour s'assurer que les sociétés transnationales et les autres entreprises étrangères ayant une activité sur leur territoire national, appliquent des principes et des méthodes excluant le racisme et la discrimination, et encourage en outre les milieux d'affaires, notamment les sociétés transnationales et les entreprises étrangères, à collaborer avec les syndicats et d'autres groupes concernés de la société civile en vue de mettre au point des codes de conduite volontaires pour toutes les entreprises, destinés à prévenir, à traiter et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

Jeunes

216. *Engage instamment* les Etats à encourager une pleine et active participation des jeunes et à les associer plus étroitement à la conception, à la planification et à la mise en œuvre d'activités destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les Etats, œuvrant conjointement avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société, à favoriser le dialogue national et international entre les jeunes sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le cadre du Forum mondial de la jeunesse du système des Nations Unies et grâce à l'utilisation de nouvelles technologies, d'échanges et d'autres activités;
-